



Les fiches dispositifs Épargne Salariale & Retraite



PEI

Le Plan d'Épargne Interentreprises (PEI) est un **dispositif d'épargne à horizon 5 ans**, mis en place au niveau de l'entreprise au bénéfice de l'ensemble de ses collaborateurs.

Chaque bénéficiaire dispose alors d'un compte individuel pour **se constituer une épargne investie en valeurs mobilières dans un cadre social et fiscal favorable**.

Le PEI, dont les caractéristiques de mise en place sont communes à plusieurs entreprises, bénéficie d'une procédure d'adhésion simplifiée.

Horizon de placement : **5 ans**

Épargne
Salariale
& Retraite



CHAMP D'APPLICATION

Toute entreprise qui entre dans le champ d'application d'un accord de PEI peut y adhérer.



MODALITÉS D'ADHÉSION

L'adhésion au PEI peut être réalisée :

- par accord collectif ;
- par accord entre la direction et les représentants mandatés d'organisations syndicales représentatives ;
- par accord au sein du Comité Social Économique (CSE) ;
- par ratification à la majorité des 2/3 du personnel sur demande conjointe du chef d'entreprise et des organisations syndicales ou du CSE lorsqu'une, au moins, de ces instances existe ;
- par décision unilatérale du chef d'entreprise :
 - si absence de CSE⁽¹⁾ ou de délégué syndical,
 - ou si existence d'un CSE et/ou de délégué syndical mais après échec des négociations avec le personnel.



BÉNÉFICIAIRES

- Tous les salariés de l'entreprise. Une condition d'ancienneté de trois mois maximum peut être requise.
- Les chefs d'entreprise et mandataires sociaux dès lors qu'ils emploient de 1 à 249 salariés, ainsi que le conjoint du chef d'entreprise (ou son partenaire lié par un PACS) s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé.
- Les retraités et préretraités peuvent continuer à effectuer des versements volontaires dans un PEI après leur départ de l'entreprise à condition d'avoir effectué au moins un versement préalablement à leur départ de l'entreprise et de ne pas avoir débloqué l'intégralité de leur épargne au moment de la rupture de leur contrat de travail.



ALIMENTATION

- Versements volontaires de l'épargnant.
- Participation.
- Intéressement.
- Prime de Partage de la Valeur⁽²⁾.
- Versement complémentaire de l'entreprise (abondement).
- Affectation des droits inscrits sur un Compte

Épargne Temps (CET).

- Transfert de l'épargne salariale détenue chez le précédent employeur et des sommes précédemment détenues dans un PEE, PEI, PEG, avec ou sans rupture du contrat de travail.



PLAFONDS DE VERSEMENTS

La somme des versements volontaires, au cours d'une année civile, ne doit pas excéder, tous plans confondus (hors PER COL-I) :

- **Pour le salarié** : 25% de la rémunération brute annuelle. Pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu et n'ayant perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, 25% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS).
- **Pour le dirigeant** : 25% des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise et dont le montant est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.
- **Pour le conjoint du chef d'entreprise** ou son partenaire lié par un PACS : 25% du PASS.
- **Pour le retraité et préretraité** : 25% des prestations de retraite ou de préretraite perçues. Ces versements ne pourront pas être abondés par l'entreprise.



INFORMATION DU BÉNÉFICIAIRE

- *Le règlement du PEI doit être affiché dans chaque entreprise sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel, ainsi que les modalités d'abondement retenues par l'entreprise.*
- *Le bénéficiaire doit recevoir un livret d'épargne salariale qui présente les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise.*
- *Le bénéficiaire doit en outre recevoir chaque année un relevé de situation émis par le teneur de registre, indiquant le choix d'affectation de son épargne, ainsi que le montant des valeurs mobilières estimé au 31 décembre de l'année précédente.*
- *Lorsque le bénéficiaire quitte l'entreprise, il reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et des valeurs mobilières épargnées ou transférées. Ce document précise si les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge par l'entreprise ou par prélèvement sur les avoirs.*

(1) Le CSE est obligatoire si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois consécutifs.

(2) Nouvelle source d'alimentation issue de la Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 (article 1^{er}), modifiée par la Loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 - art. 9



ABONDEMENT

- Les versements volontaires, l'intéressement, la participation, la prime de partage de la valeur ainsi que les droits inscrits sur un CET peuvent faire l'objet d'un abondement de l'entreprise.
- L'abondement ne peut excéder 8% du PASS par an et par bénéficiaire, ni dépasser le triple du versement de l'épargnant.

Ces modalités peuvent être modifiées annuellement par l'entreprise, qui pourra opter pour l'application de taux et plafonds d'abondement différents parmi ceux prévus par le règlement du PEI. Cette modification sera alors effective :

- au titre de l'exercice en cours dès lors qu'aucun versement n'aurait été effectué par les bénéficiaires préalablement à la révision ;
- au titre de l'exercice suivant dans le cas contraire.

- Création ou reprise d'entreprise (salarié, son conjoint ou partenaire de PACS, ses enfants) ou financement de levée de stock-options ou achat de parts d'entreprise.
- Décès (salarié, son conjoint ou partenaire de PACS).
- Surendettement.



DURÉE DE L'ACCORD

Le PEI est conclu pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction. Le retrait d'une entreprise adhérente est possible dans les mêmes conditions que son adhésion.



AFFECTATION DES CAPITAUX

Les sommes versées dans le PEI sont investies en parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise⁽¹⁾ (FCPE). Une même gamme de FCPE est proposée à l'ensemble des entreprises adhérentes au PEI, avec des profils de risque différents (monétaires, obligations et/ou actions).

Le PEI doit obligatoirement proposer un FCPE Solidaire⁽²⁾.



INDISPONIBILITÉ DES AVOIRS

- 5 ans minimum.
- Possibilité de demander le déblocage de ses avoirs dans les cas légaux de déblocage anticipé :
 - Cessation du contrat de travail.
 - Acquisition / construction / agrandissement / remise en état de la résidence principale à la suite d'une catastrophe naturelle.
 - Mariage, conclusion d'un PACS.
 - Naissance ou adoption d'un 3^e enfant et des suivants.
 - Divorce, séparation, dissolution d'un PACS, avec la garde d'au moins un enfant.
 - Invalidité (salarié, son conjoint ou partenaire de PACS, ses enfants).
 - Violences conjugales.

(1) Un FCPE est un support de placement collectif constitué de valeurs mobilières (produits monétaires, obligations et/ou actions).

(2) Un FCPE solidaire est un Fonds Commun de Placement d'Entreprise diversifié dont une quote-part comprise entre 5 % et 10 % de l'actif est investie en titres émis par des entreprises solidaires agréées, telles qu'elles sont définies par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.



AVANTAGES POUR L'ENTREPRISE

- Abondement déductible du bénéfice imposable et exonéré de charges sociales patronales.
- Exonération de forfait social sur :
 - l'abondement et la participation versés par les entreprises de moins de 50 salariés ;
 - l'intéressement versé par les entreprises de moins de 250 salariés.
- Fidélisation et motivation des salariés en leur permettant de se constituer une épargne dans des conditions préférentielles.
- L'adhésion au PEI n'a pas besoin d'être déposée auprès de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.



AVANTAGES POUR LES BÉNÉFICIAIRES

- Possibilité d'accéder à un dispositif d'épargne.
- Possibilité de bénéficier d'un abondement de l'entreprise qui augmente l'épargne des bénéficiaires.
- Abondement non soumis à l'impôt sur le revenu dans le respect des plafonds d'exonération.
- Abondement exonéré de cotisations sociales hors CSG et CRDS.
- Exonération d'impôt sur les plus-values et les revenus hors prélèvement sociaux.
- Prise en charge de certains frais de tenue de compte et, le cas échéant, des frais d'entrée par l'entreprise.
- Possibilité de maintenir l'épargne dans le PEI au-delà de la période de blocage. Les salariés continuent à bénéficier des exonérations sociales et fiscales. La partie de leurs avoirs devenue disponible peut être remboursée à tout moment sur demande.



L'ÉPARGNE SALARIALE & RETRAITE EN UN COUP D'ŒIL



(1) Chaque épargnant peut choisir de déduire de l'assiette de ses revenus imposables à l'impôt sur le revenu tout ou partie de ses versements volontaires effectués dans un PER COL-I, dans le respect du Plafond Epargne Retraite de son foyer fiscal. La déductibilité maximale en année N s'élève à 10% des revenus professionnels nets de frais de l'année N-1, pris en compte dans la limite de 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année précédente ou de 10% du PASS N-1 si ce montant est plus élevé, et d'une enveloppe spécifique pour les Travailleurs Non-Salariés). Ce plafond est calculé selon les conditions définies sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. A l'entrée, le traitement d'un versement volontaire déductible donnera lieu à des frais précisés dans le Guide tarifaire en vigueur. A la sortie, ces sommes seront fiscalisées en fonction de la réglementation fiscale en vigueur et de la situation personnelle de chaque épargnant au moment du retrait des sommes.

(2) Les sommes sont payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, soit 64 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1968.

(3) Les jours de repos non-pris peuvent être uniquement versés sur un PERCO /PERCO I ou PER COL / PER COL-I

Plus d'informations sur www.ca-els.com/Entreprises

Ce document est rédigé par Amundi Asset Management, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036. Société par actions Simplifiée au capital de 1 143 615 555 euros. Siège social : 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris – 437 574 452 RCS Paris. Les informations contenues dans ce document sont le reflet de l'opinion de la société de gestion et sont fondées, en mars 2024, sur des sources réputées fiables. Du fait de leur simplification, les informations données dans ce document sont inévitablement partielles ou incomplètes et ne peuvent dès lors avoir une valeur contractuelle. Cette publication ne peut être reproduite, en totalité ou en partie, sans notre autorisation. Amundi Asset Management décline toute responsabilité en cas de pertes directes ou indirectes causées par l'utilisation des informations fournies dans ce document. Crédit photo : © Istock